

MAIRIE
DE
CAYEUX-SUR-MER



Téléphone : 03.22.26.04.04

Télécopie : 03.22.26.04.09

www.cayeux-sur-mer.fr

mairie-de-cayeux-sur-mer@wanadoo.fr

ARRÊTÉ N° 13-158

Cayeux-Sur-Mer, le 18 juin 2013

**Arrêté Municipal réglementant la Police et la Sécurité
de la Plage de la Commune de CAYEUX-SUR-MER**

Le Maire de la Commune de Cayeux Sur Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-23,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté n° 03/91 du 20 mars 1991 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

VU l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2004 portant interdiction de la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les estuaires de la Somme et de l'Authie

VU l'arrêté N°46-2004 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est aménagé sur la plage de CAYEUX-SUR-MER une zone de baignade surveillée, délimitée ainsi qu'il suit : portion de plage comprise entre les prolongements des chemins d'accès à la Mer partant de la rue Gambetta à la rue du Docteur Bourjot. Des pavillons bleus et des panneaux en matérialisent les limites.

Article 2 : En dehors de cette zone de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 3 : La zone de baignade est surveillée par des nageurs sauveteurs qualifiés selon les modalités suivantes :

**Tous les jours de 11 h à 18 h 30
du 29 juin 2013 au 01 septembre 2013**

Outre les heures de surveillance ci-dessus, les nageurs-sauveteurs tiennent compte, pour accomplir leur service, des heures des marées conditionnant celles des baignades.

La surveillance des baignades, est assurée par la Société Nationale de Sauvetage en Mer. Les Nageurs Sauveteurs ont pour mission d'intervenir en portant secours aux personnes en péril, de donner les premiers soins aux blessés en attendant l'arrivée du médecin ou de l'ambulance et de prévenir pour mobiliser l'assistance nécessaire.

Dans leur intérêt, les baigneurs doivent respecter les instructions du Maître Nageur et se conformer aux signaux qui leur sont donnés.

Article 4 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 3. Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :



a) **DRAPEAU ROUGE :**
Interdiction de se baigner dans le périmètre de plage balisé .

b) **DRAPEAU ORANGE :**
Baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article premier.

c) **DRAPEAU VERT :**
Baignade surveillée dans la zone définie à l'article premier, absence de danger particulier.

d) **ABSENCE DE DRAPEAU :**
L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Article 5 : Durant les mois de juillet et août, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, etc... d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. La pratique du skimboard, du cerf-volant et du kite-surf sont également interdites.

L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, y est autorisé.

Toutefois, les embarcations de sauvetage relevant de la S.N.S.M., de la Gendarmerie Nationale ou de la Protection Civile sont autorisées à circuler à vitesse réduite dans la zone surveillée.

Article 6 : Les responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres nageurs sauveteurs habilités et responsables de la sécurité de la plage.

Article 7 : Un chenal d'accès à la mer sera mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres conformément à l'arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation de la bande littorale des 300 mètres de la commune de CAYEUX/MER. Le chenal situé au droit et à l'extérieur de la zone de baignade surveillée est ouvert aux navires à voile, aux embarcations et engins de sports ou de plaisance (sauf les véhicules nautiques à moteur), y compris les planches à voile.

Pour des raisons de sécurité, Les mises à l'eau et les retours s'effectueront uniquement par les club de voile ou de plaisance de Cayeux sur Mer .

Dans ce chenal, la baignade et la circulation des engins de plage y sont strictement interdites.

Article 8 : Les dispositions du précédent article ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 9 : Toute installation ou implantation d'activité d'une construction ou d'un véhicule sur le domaine public est soumise à autorisation préalable du Maire.

Les entrées de plage sont strictement réservées aux accès des piétons et aux véhicules de sécurité et de protection.

De la même manière le chemin de planches est interdit aux véhicules automobiles, cycles et vélomoteurs, Il en est de même pour les rollers et patins à roulettes, de 9 h à 19 h.

Les chiens sont interdits dans la zone de baignade surveillée de 9 h à 19 h et, en dehors de cette zone ou dans cette zone en dehors de cette période horaire, ils doivent être tenus en laisse.

Article 10 : Chacun est tenu de respecter la sécurité et la tranquillité d'autrui et notamment, en tout moment, les règles de la décence et de la vie en société.

L'usage des transistors est toléré sous réserve qu'il ne constitue pas, par son intensité, une gêne pour le voisinage.

Toute personne qui, de son fait propre ou du fait des personnes à sa charge ou des animaux lui appartenant, laissera des immondices ou déposera des ordures sera poursuivie.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché au poste de secours, à proximité des panneaux de limite de surveillance, et en divers points de passage et d'accès aux plages de CAYEUX/MER.

Article 13 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les officiers ou agents de police judiciaire, les nageurs sauveteurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Bernard BLOUIN